
Règlement numéro 427-2020

Modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 360-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook

Attendu que le SADD 6-25 est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018;

Attendu que la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur schéma;

Attendu que le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 10 février 2020;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 10 février 2020;

Attendu qu'une consultation publique écrite a eu lieu du 15 au 30 juin;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 427-2020 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 360-2010 afin d'être en concordance au Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) numéro 6-25 de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié à l'article 4.1 par l'ajout d'un alinéa au-dessus du 2^e paragraphe du premier alinéa, pour se lire comme suit :

2° Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu d'une loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur OU;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet. Tout bâtiment habitable, à l'exception des abris sommaires en milieu forestier, doit être muni d'un système d'eau sous pression ;

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié à l'article 4.1 par la suppression du dernier alinéa.

ARTICLE 5. EXCEPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN OU DE L'AFFECTATION VILLÉGIATURE

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 4.1.1 à la suite de l'article 4.1, pour se lire comme suit :

« 4.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CONSTRUCTIONS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN OU DES ZONES « VILLÉGIATURE »

La condition édictée au paragraphe 3 de l'article 4.1 est remplacée par celles-ci pour les nouvelles constructions situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou des zones de villégiature:

- 1. Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent à une rue publique existante au 1^{er} mai 2018 **OU**;*
- 2. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et existante au 1^{er} mai 2018. »*

ARTICLE 6. CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE RUE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXCEPTION DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 4.3 à la suite de l'article 4.2, pour se lire comme suit :

« 4.3 EXEMPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES CERTAINES CONSTRUCTIONS AGRICOLES ET LES ABRIS FORESTIERS

*Les cas suivants peuvent être exemptés des obligations **des paragraphes 1 et 3** de l'article 4.1 :*

- *Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (hangar, grange, écurie, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.)*
- *Les abris forestiers rencontrant les exigences suivantes :*
 - *Superficie de plancher de 20 mètres carrés et moins*
 - *Un étage*
 - *Aucune fondation*
 - *Pas d'alimentation en électricité*
 - *Pas d'alimentation en eau courante*
 - *Respecte les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris forestiers (superficie, densité, construction, etc.), le cas échéant*

ARTICLE 7. CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE RUE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXCEPTION DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'article 4.4 à la suite de l'article 4.3 intitulé « *Construction en bordure d'une rue publique numérotée à l'exception du périmètre urbain* », pour se lire comme suit :

« 4.4 CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une construction dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sans l'obtention préalable d'une autorisation du MTQ. »

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*Édith Rouleau
Directrice générale
et secrétaire-trésorière*

*Benoît Roy
Maire*

*Avis de motion : 10 février 2020
Dépôt du projet de règlement : 10 février 2020
Publication de l'avis public : 9 juin 2020
Consultation publique écrite : du 15 au 30 juin 2020
Adoption du règlement : 13 juillet 2020
Publication de l'avis public : 14 juillet 2020*